



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 04 avril 2024

Procès-verbal n° 24

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

### Excusés :

MM. Nicolas BRUZZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN .

Match n° 26409857 du 29/03/2024 – F.C. VAL d'ADOUR 2 / HORGUES ODOS F.C. 2  
Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Match non joué.

### Considérant que :

✓ Le rapport sur FMI de l'arbitre officiel de la rencontre dit :  
« À 20h45, ¼ d'heure avant le début de la rencontre, les projecteurs du terrain se sont éteints. Après une attente de 45 minutes, l'éclairage ne fonctionnant toujours pas, j'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre. »

**Considérant** la lecture de l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. ».

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 26340481 du 29/03/2024 – HORGUES ODOS F.C. 3 / F.C.P.

LANNEMEZAN 2 - Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- ✓ L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- ✓ La FMI a été rédigée règlementairement.
- ✓ L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 26345418 du 31/03/2024 – F.C. BORDES 1 / B.O. GER 3

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le samedi 30/03/24 à 09h32, le club de GER nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de GER 3.

**Club de B.O. GER (532074) :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors : 50€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 26340480 du 31/03/2024 – TARBES F.C. 2 / F.C. BORDES 2  
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué

**Considérant que :**

Par courriel reçu le vendredi 29/03/24 à 09h50, le club de BORDES nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de BORDES 2.

**Club de F.C. BORDES (535908) :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors : 50€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- ✓ L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de ELPY 2 étaient présents.
- ✓ L'équipe visiteuse était absente.
- ✓ La FMI a été rédigée règlementairement.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'UST. NOUVELLE VAGUE 1.

**Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162) :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes : 30 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance



Philippe URBAN



Jean-Claude BARRAU